

## NOUVELLES MODALITÉS :

L'organisation de la scolarité pour la promotion d'Elèves-Avocats 2026/2027 et pour les promotions suivantes, a changé afin de mettre en place du contrat d'apprentissage qui devrait être opérationnel pour la rentrée 2027. Dès cette année le stage en Cabinet d'Avocat est organisé avec un rythme alterné avec la scolarité, à raison d'environ 1 semaine de cours par mois, selon un calendrier que vous retrouverez à la suite de cette notice et qui tient compte du parcours d'enseignement de l'Elève-Avocat.

<b>FORME</b>	<b>CONVENTION DE STAGE TRIPARTITE</b> Cabinet / Elève / EDARA	Pas de télétravail possible
<b>Durée du stage</b>	<b>26 semaines effectives</b> (Hors congés et cours) Pas de prolongation possible	A calculer en tenant compte du calendrier de cours de l'élève selon son groupe
<b>Dates pour tous :</b>	<b>du 31/08/26 ou 01/09/26</b>	<b>au 23/04/27</b>
A l'issue du stage, possibilité pour le cabinet de conclure un CDD de <u>juriste</u> avec l'élève, sous réserve de le libérer sur les deux dernières semaines de cours en juin et juillet. Attention l'élève ne sera plus considéré comme stagiaire (pas de plaidoirie etc...)		
<b>Dates maximales en cas de décalage du stage :</b>	<b>du 23/11/26</b>	<b>au 17/07/27</b>

## GRATIFICATION : LA GRILLE DE GRATIFICATION APPLICABLE RESTE LA MÊME –SMIC AU 1ER JUIN 2026 : 1867,02 €

Catégories du cabinet	Montant Brut	Montant brut en euros pour un mois complet
Employeurs employant de 0 à 2 salariés	60% du SMIC au 1er janvier de l'année en cours	1 120,21€
Employeurs employant de 3 à 5 salariés	70% du SMIC au 1er janvier de l'année en cours	1 306,91€
Employeurs employant 6 salariés et +	85% du SMIC au 1er janvier de l'année en cours	1 586,97€

## OPTION 1 : GRATIFICATION AU PRORATA DU TEMPS TRAVAILLÉ

Extrait de la convention : « *Cela étant exposé, il est convenu que le stagiaire percevra une gratification égale à « ..... » % du smic, au prorata du temps travaillé. Cette gratification sera versée mensuellement à l'élève-avocat* »

Le cabinet doit indiquer le % du smic pour un mois complet (**obligatoirement égal ou supérieur** à la catégorie du cabinet selon le nombre de salariés). La somme versée sera proratisée selon le nombre de semaines travaillées.

Si toutefois le Cabinet souhaite verser la totalité de la gratification sans déduire les congés et les semaines de cours il conviendra de barrer au prorata du temps travaillé et de contresigner avec l'élève à côté de la mention rayée.

## OPTION 2 : GRATIFICATION LISSÉE SUR LA PÉRIODE

Extrait de la convention : « *Cela étant exposé, il est convenu que le stagiaire percevra une gratification d'un montant brut mensuel de ..... euros. Cette gratification sera versée mensuellement à l'élève avocat. La gratification du dernier mois de stage sera ajustée, en fonction du nombre total d'heures de présence du stagiaire calculé en application de l'article 3* ».

- Le montant servant de base de calcul doit **obligatoirement être égal ou supérieur** à la catégorie du cabinet selon le nombre de salariés.

Le montant indiqué est un montant lissé sur la période, exprimé en brut.

Exemples des minimums selon la catégorie :

**60 % du smic** soit  $1120,21 \times 6$  mois effectifs = 6721.26 / 8 mois = 840.16 € brut mensuel

**70 % du smic** soit  $1306.91 \times 6$  mois effectifs = 7841.46 / 8 mois = 980.18 € brut mensuel

**85 % du smic** soit  $1586.97 \times 6$  mois effectifs = 9521.82 / 8 mois = 1190.23 € brut mensuel

### Extrait de la convention : ARTICLE 3 : DURÉE DU STAGE

Le stage débutera le « ..... » et se terminera le «..... ». Il sera effectué en alternance avec les enseignements délivrés par le CRFPA, pour une durée équivalente à un temps plein de 6 mois selon les modalités suivantes :

- Le calendrier de présence du stagiaire selon son groupe (promo parcours A ou promo parcours B) est joint en annexe.
- Les 26 semaines de stage (date de début / date de fin) n'intègrent ni les 2 semaines de congés à Noël ni les semaines de cours. Tout jour/semaine de congés supplémentaire décale d'autant la fin de période de stage.

L'organisme d'accueil établit un décompte du nombre d'heures de présence du stagiaire. À cette fin, il est précisé ce qui suit :

- Chaque période au moins égale à 7 heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à 1 jour.
- Chaque période au moins égale à 22 jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à 1 mois.
- L'absence de travail un jour férié ne peut entraîner aucune perte de gratification**